

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF585

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 27 QUATERDECIES K

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 27 *quaterdecies* K introduit au Sénat, et qui relève le tarif maximal de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou dans un incinérateur de déchets ménagers.

Ces installations sont déjà soumises à la TFPB et à la CFE.

En outre, une augmentation du tarif de la taxe pourrait être répercutée par l'exploitant de l'installation sur le coût de traitement des déchets pour les communes concernées.